

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/04/2022

Réf : D2022-0401

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERMILLON REP

Route de Leudeville
Lieudit les Rochettes
91810 VERT LE GRAND

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement VERMILLON REP implanté Route de Leudeville Lieudit les Rochettes 91810 VERT LE GRAND. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILLON REP
- Route de Leudeville Lieudit les Rochettes 91810 VERT LE GRAND
- Code AIOT dans GUN : 0006505086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société VERMILLON REP SAS exploite sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand dans le département de l'Essonne (91) un dépôt de stockage de pétrole brut. Le dépôt de Vert-le-Grand est situé au niveau du lieudit « Les Rochettes » à environ 1 km au Sud-Ouest du bourg de Vert-le-Grand, à 70 mètres au Nord-Ouest de la route départementale 133. Les abords du dépôt sont occupés par des parcelles agricoles.

Le dépôt de Vert-le-Grand réceptionne la production issues des 4 concessions de La Croix-Blanche, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Itteville.

L'ensemble des effluents de production reçus se composent (moyenne 2018) :

- d'une phase huileuse, 202 m³/ jour d'huile
- d'une phase aqueuse : 4 186 m³/jour d'eau
- d'une phase gazeuse : 3 969 Nm³/jour de gaz

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des visites d'inspection des 12/12/2019 et 02/04/2022 ;
- Situation administrative ;
- Maintenance des systèmes de défense contre l'incendie;
- Prescriptions relatives à la pollution des eaux et sous sols
- Programme d'inspection des réservoirs
- Maintenance et entretien de boutons d'arrêt d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
4 : Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/1994, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
7 : Contrôles des Boutons d'arrêt d'urgence (BAU)	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3 et 34	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 : Suite des visites de 2019 et 2020 Fiches d'inspection	Arrêté Préfectoral du 11/08/1994, article 5	/	Sans objet
2 : Suite des visites de 2019 et 2020 Fiches d'inspection	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 39	/	Sans objet
3 : Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 1er	/	Sans objet
5 : Maintenance des systèmes de DCI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37 et 43	/	Sans objet
6 : Inspection des réservoirs	AP de Mise en Demeure du 03/10/2010, article 28 et 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformité majeure pour l'ensemble des points contrôlés et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et suivant du code de l'environnement. Toutefois des observations ont été faites concernant les analyses des rejets aqueux et le contrôle des boutons d'arrêt d'urgence (BAU).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 : Suite des visites de 2019 et 2020 Fiches d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1994, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conformément aux articles 5 et 7 de l'annexe III de l'arrêté n°94.3393 du 11/08/1994, l'exploitant doit réaliser l'analyse des rejets atmosphérique au moins une fois par an et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces résultats ne sont pas conformes aux valeurs fixées à l'article 5 du dit arrêté, l'exploitant précisera les causes pouvant être à l'origine des éventuels dépassements.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des analyses réalisées le 27/01/2021, les résultats sont conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/08/1994. Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir réalisé les dernières analyses des rejets atmosphériques le 21/02/2022. Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en possession des résultats. Ces résultats ont été transmis par courriel et sont conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 : Suite des visites de 2019 et 2020 Fiches d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées. Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.

Constats : L'exploitant déclare réaliser l'inventaire des sources d'émission de COV lors de l'analyse des rejets atmosphériques. L'exploitant précise que les mesures des flux de COV sont réalisées au niveau de l'oxydateur.

L'exploitant a transmis par courriel, le rapport n° 12585284-001-2 établi par APAVE le 31/03/2022. Le rapport ne mentionne aucun dépassement pour l'ensemble des composés analysés.

Concernant les émissions de COV

COV A PHRASES DE RISQUE : R45 R46 R49 R60 R61 OU H340 H350 H360d H360f			
CONCENTRATION TOTALE mg/Nm3	Flux (g/h)	VLE (mg/Nm3)	CONFORMITE
0,193	0,44	2	SO

Si flux > 10 g/h, alors VLE = 2mg/Nm3

COV A PHRASES DE RISQUE : R40 R68 OU H341 H351			
CONCENTRATION TOTALE mg/Nm3	Flux (g/h)	VLE (mg/Nm3)	CONFORMITE
0,003	0,01	20	SO

Si flux > 100 g/h, alors VLE = 20 mg/Nm3

Ces valeurs sont conformes aux seuils fixés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, activités du site			
Prescription contrôlée : Rubriques d'activités et consistance des installations			
Constats : Rubriques d'activités et consistance des installations			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime*
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. :</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. :</i>	Le site stocke : - 371 tonnes de pétrole brut dans les bacs aériens TA209 (capacité au point de débordement 180 m³) et TA210 (capacité au point de débordement 250 m³) - 180 - jusqu'à 10 tonnes de produits chimiques relevant de cette rubrique- Soit une quantité totale maximale de 381 tonnes.	4511-2 Avec le bénéfice d'antériorité	A (SB)
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation de déchargement de débit maximum de 70 m³/h	1434-2	A
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t	Stockage placé sur rétention au maximum de : - 3 GRV de BACTIREP 3902 - 6 GRV de NORUST 449. Soit une quantité totale maximale de 9 tonnes.	4130-2.b Avec le bénéfice d'antériorité	DC
*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), SB (classement SEVESO seuil bas)			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : 4 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1994, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : Analyses des effluents 7°) Les effluents liquides, avant leur rejet dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 MES 35 mg/l (norme NFT 90 105) DCO 125 mg/l (norme NFT 90 101) Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90 114) 8°) Les eaux pluviales, à l'exclusion de celles recueillies dans les aires de rétention, sont collectées vers un bassin de récupération d'une capacité de 200 m ³ , dont l'exutoire vers le milieu naturel est en position normalement fermée. Le bassin est maintenu pratiquement vide. Il est équipé d'un capteur de niveau haut commandant une alarme. La vidange de ce bassin est effectuée dans les conditions suivantes : - l'opération est réalisée sous la conduite d'un agent nommément désigné, à l'aide d'une procédure préétablie, - la qualité des effluents est contrôlée, comprenant au moins une mesure du pH et de salinité. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, - les effluents transitent dans un bac déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des eaux du bassin de récupération sur les trois dernières années 2021, 2020 et 2019. Dans l'ensemble les résultats sont conformes en dehors des analyses du 4ème trimestre 2021 qui présentent un grand dépassement en DCO/DBO5. L'exploitant précise que la réalisation des analyses des eaux suit une fréquence trimestrielle, par le même prestataire la société Aquitaine Environnement.
Observations : L'exploitant doit transmettre les dernières analyses réalisées au 1er trimestre 2022 et rechercher les causes des dépassements des analyses du 4è trimestre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 5 : Maintenance des systèmes de DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37 et 43
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 43-3-9. L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Afin de justifier du respect des prescriptions des articles 37 et 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010, l'exploitant a présenté : • Le rapport Q18 établi le 11/10/2021 par APAVE ; • le rapport de contrôle des équipements de lutte incendie réalisé, le 21/12/2021, par DESAUTEL ; • le registre incendie du site • le rapport de contrôle des soupapes • les fiches de vie des équipements • Le rapport Q18 présenté, mentionne 10 non-conformités qui ont été levées par CLEMESSY Services en octobre 2021. • Le rapport de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie présenté par l'exploitant ne mentionne pas d'observation. • • L'exploitant déclare réaliser la vérification périodique et la maintenance du matériel de sécurité, avec le démarrage des groupes moto-pompes (chaque semaine), canon à mousse. • Les bacs à mousse sont testés une fois par an, les couronnes, queue de paon sont testés lors des plans d'opération interne (POI). • Dans le cadre de maintenance des MMR, l'exploitant réalise les contrôles de niveaux des bacs, des alarmes, des tuyauteries et des soupapes. L'exploitant a présenté le registre incendie du site qui reprend les différents contrôles et vérifications. Le site dispose d'une GMAO retraçant les vérifications et les actions mises en place pour lever des écarts éventuels
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 : Inspection des réservoirs	
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2010, article 28 et 29	
Thème(s) : Risques accidentels, inspection des réservoirs, des rétentions	
Prescription contrôlée : Contrôle du programme d'inspection reprenant les 3 types de visites : – des visites de routine;- des inspections externes détaillées ;- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	
Constats : Les visites de routines sont réalisées par les opérateurs avec un suivi de l'ingénieur intégrité, sous une fréquence semestrielle. Des inspections externes détaillée sont réalisés par la société MISTRAS ; L'exploitant indique chaque bac présent sur le site dispose d'un dossier de suivi de réservoir contenant un dossier initial (dossier constructeur) avec : • la fiche réservoir • historique des produits stockés • historique des opérations notables • dossier de suivi du bac. L'inspection a consulté la fiche du bac TA 207 L'exploitant déclare que les parties mentionnées en annexe 4 du guide sont contrôlées lors des visites et inspections des bacs. L'exploitant note qu'aucune modification n'a été apportée au bac. L'inspection a consulté la fiche visite du bac TA 207 qui mentionne une inspection par la société MISTRAS du 27 au 30/04/2021. Un contrôle semestriel des niveaux a été réalisé les 10/05/2021 et le 10/11/2021. La visite quinquennale réalisée par MISTRAS le 30/04/2021. L'ensemble des points de contrôle prévu pour l'inspection externe a été contrôlé. Le rapport de contrôle présenté par l'exploitant au format informatique est conforme. De plus l'exploitant indique qu'il n'y a pas dans la GMAO un ordre de mission en lien avec ces inspections.	
Demandes de l'inspection	Réponses de l'exploitant
1) Programme d'inspections	
Contrôle du programme d'inspection reprenant les 3 types de visites : – des visites de routine; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	L'exploitant déclare réaliser les différentes visites. Les visites de routines sont réalisées par les opérateurs avec un suivi de l'ingénieur intégrité, sous une fréquence semestrielle. Des inspections externes détaillées sont réalisées par la société MISTRAS.
2) État initial	
Le dossier de suivi du réservoir contient-il l'état initial ?	L'exploitant indique chaque bac présent sur le site dispose d'un dossier de suivi de réservoir contenant un dossier initial (dossier constructeur) avec :

	• la fiche réservoir • historique des produits stockés • historique des opérations notables • dossier de suivi du bac
3) Visites de routine annuelles	
Visite réalisée ? Suivant quelle méthodologie/guide ? ⇒ Examen de la fiche de visite : - éléments prévus par la fiche du guide Parties visées par l'exemple de fiche en annexe 4 du guide • assise • robe • moyens d'accès • toit fixe • toit flottant • équipements de sécurité autres constatations Modifications / adaptations apportées par l'exploitant ? - date de la dernière visite de routine : périodicité respectée par rapport à la précédente ? - résultats et suites données	oui DT 94 (réservoir de stockage) L'inspection a consulté la fiche du bac TA 207 L'exploitant déclare que les parties mentionnées en annexe 4 du guide sont contrôlées lors des visites et inspections des bacs. L'exploitant note qu'aucune modification n'a été apportée au bac. L'inspection a consulté la fiche visite du bac TA 207 qui mentionne une inspection par la société Mistras du 27 au 30/04/2021. Un contrôle semestriel des niveaux a été réalisé les 10/05/2021 et le 10/11/2021.
Contrôle réalisé par ?	La visite a été par la société MISTRAS
4) Inspections externes en exploitation	
Visite réalisée ? Visite quinquennale réalisée par qui et quand ? ⇒ Examen de la fiche de visite : - éléments prévus : • une revue des visites de routine, • une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires, • une inspection visuelle de l'assise, • une inspection de la soudure robe fond, • un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond, • une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et	oui Visite quinquennale réalisée par MISTRAS le 30/04/2021 L'ensemble des points de contrôle prévu pour l'inspection externe a été contrôlé. Le rapport de contrôle présenté par l'exploitant au format informatique est conforme. De plus l'exploitant indique qu'il n'y a pas dans la GMAO un ordre de mission en lien avec ces inspections.

notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements, • l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu, • des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu	
5) Inspections hors exploitation détaillées	
Visite réalisée ? ⇒ Examen de la fiche de visite : - éléments prévus : • l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe en exploitation, • une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes, • des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part à la cinétique de corrosion. Ces mesures porteront a minima sur l'épaisseur du fond et de la 1ere virole du réservoir et seront réalisées selon les méthodes adaptées (annexes 1 et 2 du guide), • Le contrôle interne des soudures seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures de fond situées à proximité immédiate de la robe, • des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.	oui examen de la fiche de visite du bac TA 207 Vu ci-dessus oui Lors du contrôle, il a été procédé à la vérification de l'épaisseur de la robe et du toit du bacs. Les valeurs obtenues sont les suivantes pour la robe : 7,4 mm d'épaisseur minimale 8,3 mm d'épaisseur maximale et une épaisseur moyenne de 7,8 mm. Le rapport conclut sur la conformité, car il n'y a pas de perte notable décelée. Sans objet, aucun défaut pouvant susciter des investigations complémentaires n'a été constaté. La visite a été réalisée le 30/04/2021 par la société MISTRAS et le rapport conclut sur la conformité des installations.
La méthodologie RBI a-t-elle utilisée pour les inspections ? Si oui, les résultats obtenus permettent-ils un report de la prochaine inspection hors exploitation détaillée ?	Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : 7 : Contrôles des Boutons d'arrêt d'urgence (BAU)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3 et 34
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions de prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant a-t-il établi une ou des procédure(s) définissant : la nature des contrôles effectués sur les boutons d'arrêt d'urgence (BAU) ? les opérateurs (internes ou sous-traitants) en charge du contrôle ? les périodicités de contrôle ?
Constats : Au niveau des postes de chargement camions, il existe un bouton d'arrêt d'urgence par poste qui sont tous les deux reportés au niveau de la salle de contrôle. L'actionnement d'un BAU entraîne un report au niveau de la salle de contrôle avec une localisation du BAU ; son réarmement nécessite une action du chef de quart au niveau du BAU. Les contrôles effectués sur les BAU concernent le test de fonctionnement (vérifier si l'actionnement du BAU entraîne l'arrêt du chargement ou déchargement). L'exploitant déclare que la périodicité des contrôles des BAU est semestrielle. Les opérations d'entretien et de maintenance des BAU effectuées ne sont pas encadrées par une procédure. Les contrôles des BAU sont réalisés par la société SOLYMER. Selon l'exploitant, ces contrôles sont tracés mais pas enregistrés sur la GMAO. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un chauffeur en opération de chargement. Le chauffeur déclare avoir suivi une formation théorique et pratique avant sa prise de fonction. Cette formation est validée lorsque le chauffeur est à même d'assurer les opérations de chargement ou de déchargement en toute autonomie. Lors de la visite, l'inspection a interrogé le chauffeur sur les différentes étapes du chargement. Celui-ci a bien appliqué la dite procédure. L'exploitant affirme que les chauffeurs ont connaissance de l'emplacement des BAU. Lors de la visite, le chauffeur a actionné le BAU qui a entraîné l'arrêt du chargement avec un report au niveau du poste de contrôle. Le BAU L'exploitant affirme que les chauffeurs intervenants sur le site ont suivi une formation en lien avec les différents enjeux du site et ne peuvent travailler sur le site lorsque la formation a été validée. De plus selon l'exploitant, ces chauffeurs sont répertoriés dans le fichier des intervenants sur le site et informent au préalable de leur arrivée sur site.
Observations : L'inspection a constaté que le contrôle et la maintenance des boutons d'arrêt d'urgence (BAU) ne font pas l'objet d'un bon suivi. L'inspection devra mettre en place une procédure permettant d'améliorer le suivi des BAU notamment avec : un plan de maintenance préventive des BAU, la transmission de l'information du réarmement du BAU aux opérateurs pour éviter de continuer avec les mesures transitoires, la vérification du fonctionnement du poste de chargement en cas de défaillance du BAU, le cas échéant mettre en place une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale